

Zeitschrift:	Bulletin génalogique vaudois
Herausgeber:	Cercle vaudois de généalogie
Band:	10 (1997)
Artikel:	Documents pour servir à l'identification des réfugiés et des prosélytes qui ont séjourné à Bex entre 1685 et 1798 : esquisse diachronique d'une difficile intégration (1700-1871)
Autor:	Baudraz, Benjamin
Kapitel:	Les dernières phases de l'intégration
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1085295

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les dernières phases de l'intégration.

A.- La situation des descendants de réfugiés et de prosélytes à la fin du régime bernois.

Lorsque cesse la domination bernoise en janvier 1798, de nombreuses familles issues de réfugiés ou de prosélytes ont cessé d'exister à Bex:

1.- Tout d'abord celles, les plus nombreuses, qui ont quitté la localité avant 1700, après quelques mois ou quelques années de présence; voici la liste des chefs de famille ou des rares individus isolés qui appartiennent à cette catégorie: Claude Balcet, Jean Bellon, Pierre Bouchard, Marguerite Bourset, Jeanne Challeron, Etienne Chatellain, Madeleine Clerc, Catherine Conte, Jeanne Conte, Madeleine Conte, Pierre Conte, le sieur Declaud, Michel Doulson, Antoine Garin, Charles Garnier, Anne Gautier, Antoine Jacquet, Catherine Jordan, Etienne Jordan, Anne Juvenal, Barthélémy Juvenal, Marie Juvenal, une autre Marie Juvenal, Marguerite Juvenal, Pierre Juvenal, Catherine Lotte, Anne et Jeanne Martin, Guillaume Martin, Hélène Martin, Jean Martin, Jean Mayet, un autre Jean Mayet, Paul Nicolas, la veuve d'Etienne Parendier, Etienne Pastre, Moïse Perron, Marie Queyrel, Jean Regal, Jean Revior, Jean Rivian, Etienne Ronchard, Marie Roux, Pierre Roux, Suzanne Roux, Pierre Veillier, un autre Pierre Veillier.

2.- Ensuite les quelques familles qui ont quitté Bex entre 1700 et 1798.

Charles Bourdin, Pierre Méjean, Daniel Narbonne, Bernardine de Saintenac, André Thiolayres (?) Etienne de la Vaur (?)

3.- Ensuite les familles tombées en quenouille.

on indique la dernière mention d'un fils: Anglievel (1723) Barbe (1789) Battifort (1723) Charreau (1732) Chausal (1741) Friquet (1728) Girouin (1703) Grevoulet (après 1710) Godin (1776) Lantelme (1748) Pastre (1769) Ronzil (1741)

4.- Celles encore dont le destin du dernier fils n'a pas pu être précisé.

on donne la date de cette dernière naissance: Pierre Isaac Baudran (b. le 13.X.1715) Pierre Samuel Gay (b. le 22.III.1703) Jean Pierre Lermet (b. le 4.V.1697) Jean Jaques Goeneau, Jean Reboul (b. le 19.II.1712) Pierre Noguier (b. le 25.X.1715)

5.- Enfin les rares familles qui n'ont plus de représentant mâle à Bex en 1798, mais en ont ailleurs: c'est le cas pour les Boriace, Jaques, Molles, Receveur, Siccard.

Les descendants de réfugiés ou de prosélytes toujours présents à Bex en 1798 formaient trois groupes: ceux qui étaient devenus bourgeois de Bex, ceux qui avaient gardé le statut d'habitants perpétuels, ceux qui, appartenant ou non à la Corporation, étaient toujours et encore de simples habitants.

Les archives de la commune de Bex sont si incommodes à consulter que l'on a dû renoncer à chercher le moment et les conditions auxquels certains ont obtenu la bourgeoisie et le prix qu'ils ont dû payer. Mais il est certain que les Albertin et les Molles, parmi les réfugiés du XVII^e siècle, les Chaland, les Courtaz et les Sthioul parmi les prosélytes, étaient devenus bourgeois de Bex avant 1798. Les Reymond et certains Parlier ont acquis la bourgeoisie d'Ollon

avant le départ des Bernois.

Les réfugiés du XVIIe siècle qui suivent avaient conservé le statut d'habitants perpétuels acquis par un de leurs ancêtres: les Blachère, les Martin, certains Parlier, les Orset, les Roland.

Enfin, étaient restés simples habitants; les Roux et les Bouquet, parmi les réfugiés du XVIIe siècle; les Barrier, Boriace, Bossonay, Briol, Cregu, Jaques, Receveur, Siccard, descendants de prosélytes.

La lecture ciblée du " rôle des citoyens de la commune de Bex, composée de douze dizains " (Ea 14 (2)) montre qu'au printemps 1798, quelques mois après la fin du régime bernois, 84 personnes, adultes et enfants, portaient le nom d'anciens réfugiés ou prosélytes de Bex: 16 Albertin, 1 Boriace, 2 Bossonay, 18 Bouquet, 2 Chaland, 2 Courtaz, 2 Didié, 10 Fontany, 2 Jaques, 2 Martin, 5 Orset, 5 Parlier, 4 Receveur, 2 Reymond, 8 Roux, 3 Sthioul; 8 femmes mariées avaient porté, comme jeunes filles, un patronyme de même catégorie: Suzanne Valet-Cregu, Jeanne Marie Bocherens-Molles, Judith Nicollerat-Chaland, la femme de Jean David Richard, née Briol, Elisabeth Veillon-Chaland, Pauline Chelouber-Marion, Esther Moreillon-Siccard, Françoise Clément-Roux.

Ces 92 personnes, sur 2315, soit 4 % de la population totale de la commune, descendaient directement d'un réfugié ou d'un prosélyte, le nom qu'elles portaient ou avaient porté étant le marqueur indubitable de cette filiation. Elles représentaient probablement moins de la moitié de tous les descendants de réfugiés ou de réfugiées vivant dans la commune; l'autre moitié était formée de leurs contemporains bourgeois de Bex dont un ou plusieurs ancêtres avait épousé une fille de réfugié ou de prosélyte.

Nous allons suivre les laissés pour compte sur les chemins difficiles qu'ils durent emprunter pour devenir des vaudois à part entière. Quelques familles protestantes originaires d'Allemagne ou de Suisse-Allemande, fixées librement à Bex au cours du XVIIIe siècle avaient négligé de maintenir leur bourgeoisie originelle; elle durent se plier aux mêmes décisions que les descendants de réfugiés ou de prosélytes d'origine française. Mais elles ne font pas partie du groupe dont nous esquissons l'histoire, nous n'en parlerons pas. Il y eut également au moins un prosélyte tyrolien employé aux salines de Bex.

B.- Sous la République Helvétique.

L'établissement de la République Helvétique apporta aux simples habitants comme aux habitants perpétuels et aux membres de la Corporation, incertitude et inquiétude. Le titre III de la constitution du 12 avril 1798 prévoyait que :

" tous ceux qui sont actuellement bourgeois effectifs soit d'une ville municipale ou dominante, soit d'un village sujet ou non sujet, deviennent par la constitution citoyens suisses. Il en est de même de ceux qui avaient droit de manence perpétuelle et de manents nés en Suisse". Il semblait donc que tous les descendants de réfugiés nés à Bex allaient devenir citoyens à part entière. D'autant que le même titre ajoutait: " l'étranger devient citoyen suisse lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des titres favorables sur sa conduite et ses moeurs ". (Tillier, République Helvétique, tome 1er, p.32)

Les généreux principes de la constitution n'entrèrent pas dans les faits. Comme l'indique Tillier (ibidem, p. 99-100) " La grande masse du peuple se préoccupait moins des bases philosophiques de l'état nouveau que d'apprécier, suivant ses besoins matériels, des parties isolées et des stipulations

spéciales. On sentait, par exemple, l'impossibilité de détruire les droits de bourgeoisie locale, fondement de toute organisation politique en Suisse. Et le commission établie pour l'examen de ce point par le Grand Conseil crut devoir tranquilliser le peuple, en proclamant le principe que les membres des communes qui avaient possédé jusqu'alors, par achat, don ou héritage, un droit sur les biens des communautés ou des pauvres, les conserveraient à perpétuité. Quant aux villes précédemment souveraines, les biens appartenant à l'Etat et adjugés à ce titre à la République Helvétique devaient être distraits de ceux qu'on reconnaissait pour propriété de ces villes en qualité de communes. Mais la séparation présenta d'autant plus de difficulté que cette distinction avait été inconnue à l'époque des acquisitions. On avait le projet d'imposer la charge des pauvres (*Armenunterhaltung*) et des tutelles (*die Bevormundung*) à l'association à laquelle le bien communal serait attribué. Tous autres priviléges et prérogatives liés précédemment à la notion de bourgeoisie étaient supprimés. Chaque citoyen Helvétique pouvait s'établir dans toute l'Helvétie et, après cinq ans de séjour dans une commune, il y acquérait l'exercice des droits politiques. On devait fixer d'avance le prix d'achat moyennant lequel tout citoyen Helvétique participerait au bien communal et au bien des pauvres du lieu de son établissement; ce prix serait en rapport avec la valeur des dits biens dans chaque commune. Ces propositions de la commission furent admises par la loi du 13 février 1799, et elles formèrent dès lors la base des rapports de bourgeoisie ".

Les simples habitants et les habitants perpétuels pouvaient craindre, à Bex comme ailleurs, que leur statut de citoyen de deuxième classe, instauré par la nouvelle loi, ne signifie une discrimination plus forte entre bourgeois et habitants, que celle qu'ils avaient vécue sous le régime bernois. Les habitants non bourgeois pouvaient être renvoyés sans délai de la commune où leur famille vivait depuis plusieurs générations, s'ils se révélaient incapables d'acheter la bourgeoisie ou de payer une taxe d'habitation. Quant à ceux d'entre eux qui étaient membres de l'ancienne Corporation bernoise, ils observaient que l'éclatement de l'ancien Canton de Berne mettait sûrement en veilleuse, et au pire pourrait faire disparaître, la Landsassen Kammer, qui depuis sa création 20 ans plus tôt assurait l'assistance de leurs pauvres ou de leurs survivants. Théoriquement, les anciens incorporés seraient secourus directement par l'Etat central; les données concernant les secours attribués aux incorporés de Bex sous la République Helvétique sont très fragmentaires, et figurent, éparses, dans K VIII a 20 aux ACV. Elles nous apprennent qu'à la fin de la République Helvétique, l'Etat central avait un retard de plusieurs années dans le paiement des pensions.

Les confédérés établis à Bex au cours du XVIII^e siècle étaient également très inquiets; une vingtaine de chefs de famille appartenant aux anciens incorporés et aux confédérés présentèrent une supplique à la municipalité de Bex, en 1799 probablement. Le texte, non daté, a été conservé aux AcBex dans le registre factice no 6. On y reconnaît les noms de confédérés suisses-allemands, de vaudois d'autres communes, d'anciens réfugiés ou prosélytes, (Roux, Bouquet, Didier) La rédaction malhabile fait penser que le texte a été rédigé par un germanophone. Nous avons reproduit ce texte à la page 138, à laquelle nous renvoyons.

La commune de Bex était très soucieuse, en cette période difficile, de réduire autant que possible les secours qu'elle distribuait. Se rappelant que les habitants perpétuels de 1713 avaient constitué une confrérie destinée à assister ses membres dans le besoin, elle fit établir le rôle de ceux des descendants des membres créateurs qui continuaient à cotiser. Cette liste

figure au registre no 6, ss pagination, des AcBex. En voici le texte:

"Rolle des François réfugiés, connus sous le nom d'habitants perpétuels de Bex, qui ont part à la caisse charitable établie pour l'entretien de leurs pauvres en 1713

Dressé le 16e mars 1799 en présence du citoyen Veillon, agent national près la Commune de Bex et d'une majeure partie des intéressés.

Le citoyen Pierre Henry Albertin et sa femme
Jean Gabriel Albertin et sa femme
Jean Pierre Albertin sa femme et cinq enfans

Pierre Antoine Parlier père (au crayon : mort)
Pierre Antoine Parlier fils (au crayon, mort) sa femme et sept enfans
Gédéon Parlier sa femme et cinq enfans
Jean Pierre Parlier père (au crayon, mort) et quatre enfans
Pierre Etienne Parlier sa femme et deux enfans
Henry Parlier absent
Suzanne Parlier absente

Anthoine Simon Martin
Pierre François Martin sa femme et trois enfans
Jean David Martin (au crayon, mort)
Jean Isaac Martin et sa femme (au crayon, 3 enfans)
Jean Pierre Martin (au crayon, sa femme et 2 enfans)
Marguerite Martin
Jeanne Marie Martin (au crayon, son fils naturel Is François)
La veuve de Jean Pierre Martin mère des six susnommés

Anthoine Louis Orset sa femme et deux enfants

Jean Anthoine Blachère (au crayon, mort)
Jean François Blachère (au crayon, avec femme et une fille)
Anne Marie Blachère
Jean François Blachère (au crayon, mort)
Marie Blachère

Le sujet Rolland (au crayon, mort)

n.b. les annotations au crayon, postérieures à la rédaction du rôle, ne sont pas datées.

Cela faisait 54 personnes de plus que la commune n'aurait pas charge d'assister !

Il semble que dès 1801, le gouvernement (du canton du Léman ou le gouvernement central ?) ait envisagé de créer une nouvelle corporation. On trouve en effet (H 388 A) un " Tableau des ressortissans de la nouvelle corporation demeurans dans la commune de Bex, district d'Aigle, canton du Léman à la date du 10 mai 1801 " On y trouve des Bossonmay, Boriace, Bouquet, Receveur et autres Roux. Les inscriptions ont été reprises dans la liste synoptique pour chacune des familles concernées.

C.- Les décisions prises par le Canton de Vaud dès sa création et jusqu'à l'année 1871.

1.- Décisions concernant les membres de la Confrérie des pauvres réfugiés de Bex.

Les secours que la Confrérie pouvait distribuer – parcimonieusement – étaient essentiels pour ceux de ses membres restés habitants perpétuels; pour ceux qui avaient acquis la bourgeoisie de Bex ou d'Oron, la bourse pouvait compléter l'aide de la commune. L'organisation de charité collective qu'était la Confrérie, déchargeait à la fois la commune et l'Etat cantonal. On n'entreprit rien, ni à Bex ni à Lausanne, pour dissoudre la Confrérie avant 1850.

Tout changea à partir de fin 1850: la loi fédérale du 3.XII.1850 sur les heimatlosen fit obligation aux Autorités Fédérales de procurer aux heimatlosen un droit de bourgeoisie cantonal, et aux autorités cantonales que cela concernait, un droit de bourgeoisie communale. L'article 2 de cette loi définissait ainsi les heimatlosen :

*" les heimatlosen actuels se divisent en deux classes:
1° Les "tolérés", c'est à dire qui ont été reconnus jusqu'à présent en cette qualité par un canton, qu'ils aient été départs ou non à des communes.
2° Les individus sans domicile fixe (vagabonds)"*

Le canton de Vaud mit presque 9 ans à fixer dans une loi cantonale l'application de la loi fédérale. Le Grand Conseil l'adopta le 21 mai 1859. L'article premier précisait le but de la loi:

" Les communes qui ont à leur charge, soit des personnes qu'elles ont tolérées sans qu'elles fussent munies de papiers de légitimation et qui ont perdu leur droit de cité, soit des habitants perpétuels, à l'égard desquels il n'existe de la part de l'état aucun engagement, sont tenues de les admettre gratuitement au nombre de leurs bourgeois ".

L'article 2 ajoutait :

" L'Etat procurera une bourgeoisie 1° aux enfants trouvés 2° aux individus qui sont à la charge de l'Etat ".

On avait proposé au Grand Conseil un article 5 ainsi libellé:

" L'incorporation dans une commune des personnes à la charge de l'Etat aura lieu par tirage au sort. On placera autant que possible tous les membres d'une même famille dans la même commune ".

La proposition d'un tirage au sort déclencha une levée de boucliers; de nombreux députés y voyaient une atteinte à l'autonomie et aux prérogatives des communes; le député M. Simond, entre autres, s'exprima avec véhémence: "il y a plus, disait-il, et c'est là une nouvelle spoliation à l'égard des communes, c'est que les incorporés deviendront copropriétaires des biens communaux; les communes seront forcées de partager leurs biens avec ces gens-là; soyez-en sûrs, les communes feront les plus grands sacrifices plutôt

que de partager leurs terres et leurs forêts avec les incorporés ". L'article 5 balayé, l'Etat dut négocier la bourgeoisie de 44 heimatloses *sensu stricto*, qu'il avait voulu imposer aux communes par tirage au sort. La loi, adoptée sans l'article 5, faisait obligation à la commune de Bex de recevoir dans sa bourgeoisie les derniers habitants perpétuels qui vivaient sur son territoire. Les simples habitants, en particulier les familles autrefois membres de la corporation bernoise, avaient été prises en charge par l'Etat, nous le verrons plus loin.

Liquidation de la Bourse Française de Bex.

Une convention provisoire entre la Commune de Bex et la Confrérie des Pauvres Réfugiés habitants perpétuels de Bex fut passée le 8.XI.1860 et ratifiée par un décret du Grand Conseil le 18.I.1861; la convention définitive fut instrumentée par le notaire Jacob Bourgeois le 17.IX.1861. Nous en donnons le texte aux pages suivantes.

En cette année 1861, 16 Martin devenaient enfin bourgeois de Bex; leur ancêtre Etienne, le cordonnier, et sa femme Elisabeth Debeaude, s'étaient fixés à Bex peu avant 1693; le processus d'intégration avait mis au moins 168 ans pour aboutir. De même, 8 Parlier accédaient à la bourgeoisie de Bex; Antoine, le tanneur, leur ancêtre, et sa femme Lydie, avaient été signalés à Bex à partir de 1696; leur intégration s'achevait après 165 de présence de la famille à Bex. Enfin, 3 femmes Blachère devinrent bourgeois de Bex peu avant la disparition du patronyme; leur ancêtre Paul Blachère, chamoiseur, était arrivé à Bex entre 1698 et 1701, après avoir été signalé à Lausanne en 1698; l'intégration des Blachère trouvait son terme après 163 ans de présence de la famille en territoire bernois puis vaudois.

Registre des copies d'actes du notaire Jacob Bourgeois de Bex, no 1-312, instrumentés du 29 septembre 1859 au 10 mars 1864. Lecture et copie à la main du 12.IX.1995 et du 14.IX.1995 aux ACV.

Acte no 98, dès la page 92, du 17 septembre 1861

" Acte de Bourgeoisie et règlement d'intérêts.

Par devant Jacob Bourgeois, notaire pour le district d'Aigle, domicilié à Bex, se présentent: - D'une part:- les représentants de la Commune de Bex, agissant au nom de celle-ci, savoir: Son Syndic et Député à la Constituante et au Grand Conseil Isaac François fils de Pierre François Cherix et le vice président de la Municipalité Isaac François Benjamin fils de feu Abram Gédéon Dürr, tous les deux de Bex y domiciliés, (p. 93) Ils procèdent ensuite d'autorisation du Conseil Communal de Bex, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent soixante et de Procuration de la Municipalité de dite Commune du vingt-cinq août dernier.- D'autre part;- Les membres ou représentants d'iceux qui composent la Corporation connue sous le nom de **Bourse française de Bex, dite Confrérie des Pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex**, savoir 1° Jean Henri, fils de feu Pierre Jean Henri Albertin et sa femme Jeanne Marie née Bovon, bourgeois de Bex y domiciliés- La femme Albertin est autorisée par son dit mari et à défaut de parents dans le Canton, par la Justice de Paix du Cercle de Bex, selon son délibéré en date du vingt et un mars mil huit cent soixante et un.

2° Marie Louise née Oehrli, veuve de Jean Pierre Louis Albertin, de Bex y domiciliée, autorisée par son Conseil Judiciaire Louis Mages allié Courtaz, maître fondeur, aussi de Bex où il demeure, ici présent, et de plus par son parent au cinquième degré Jean Louis Ravy, domicilié rière Bex, et par son neveu Félix Masson demeurant à Martigny; ceux-ci en vertu de souscrit duement légalisé.

3° Jean Gabriel fils de feu Jean Pierre Albertin et sa femme Julie Marie françoise née Moreillon de Bex y domiciliés. Celle-ci autorisée par son père Jean David Moreillon et par son frère Gabriel Moreillon, les deux de Bex y demeurant, ici présents.

Jean Gabriel Albertin agit de plus au nom et en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs qui sont: Julie, Marie, Fanny et Elise Albertin, en vertu d'autorisation de la Justice du Cercle de Bex en date du vingt et un mars dernier.

4° Le dit Jean Gabriel Albertin, agissant au nom et comme mandataire de Louis Gabriel Albertin, fils de défunte Marie Madeleine Albertin, de Bex, domicilié à Lausanne et de sa femme Marguerite Madelaine née Aeschlimann, des mêmes lieu et domicile, en vertu de procuration du vingt deux mai mil huit cent soixante et un. La femme Albertin née Aeschlimann est autorisée par son dit mari, par son père Abram Aeschlimann et par son frère Abram dit Auguste Aeschlimann, ces deux derniers de Sumiswald, canton de Berne, selon souscrit prédict du vingt-deuxième mai.

5° Marius Eugène Molles, fils de Daniel Théophane Molles, aussi de Bex, demeurant à Vevey, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire :

a) de son père susdit, le nommé Daniel Théophane Molles, aussi de Bex, demeurant à Vevey.- Celui-ci procédant pour lui et en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs Clémie Jacqueline Adrienne Molles et Jenny Molles, en vertu d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle de Vevey en

date du vingt-quatre mai de la présente année.

b) de sa mère Marie Jacqueline née Brun, femme du prénommé Daniel Théophane Molles. Elle est autorisée aux présentes par son dit mari et par ses deux fils le comparant Marius Eugène Molles et son frère Auguste François Frédéric Molles, résidant également à Vevey.

c) de son frère prédit Auguste François Frédéric Molles, résidant également à Vevey.

d) de sa soeur Marie Louise Molles, demeurant au dit Vevey. Celle-ci est autorisée par son père, son Conseil Judiciaire et par ses deux frères prénommés.- Les pouvoirs de Marius Eugène Molles résultent d'une procuration collective, à lui délivrée par ses mandants, le vingt-quatre mai mil huit cent soixante et un, dans laquelle sont mentionnées les autorisations de la mère Molles née Brun et de sa fille Marie Louise Molles.

6° Pierre Gessenay aubergiste à Vevey, agissant au nom et comme mandataire de Marie Clémie Molles fille de feu Daniel Théophile [ce ne peut être qu'une erreur, on devrait dire de feu Frédéric, Marie Clémie étant née à Niort le 22.IV.1807, fille de Frédéric Molles et de Marie Jeanne Boucher sa femme] Molles de Bex, domiciliée à Bauchwitz, Royaume de Saxe en vertu de procuration duement légalisée. Elle est autorisée par son mandataire qui [est] en même temps son Conseil Judiciaire, par son neveu Marius Eugène Molles et par son frère Daniel Théophane Molles, selon souscrit du vingt quatre mai, déjà mentionné plus haut.

7° Marianne née Buffat veuve de David Gédéon Parlier, d'Ollon, domiciliée à Salaz rième Ollon, à ces présentes autorisée par son Conseil Judiciaire Samuel Buffat, d'Ollon y domicilié, d'après son écrit en date du vingt un mars dernier et par ses neveux Charles Buffat allié Thomas, et Henri Buffat allié Pièce, aussi d'Ollon, domiciliés à Bex, en vertu de leur souscrit duement légalisé. -

8° François Bordon, d'Ollon, domicilié à Antagnes, agissant au nom de Pierre Antoine fils de feu Pierre Antoine Parlier, d'Ollon y domicilié, en vertu de procuration en date du quatrième août écoulé, celui-ci procédant tant pour lui personnellement que comme héritier (p.94) pour un quart de sa défunte femme Suzanne née Reuteler et de sa soeur Louise née Reuteler femme de Jean Louis Guereth, héritiers pour chacun trois huitièmes de la prénommée Susanne née Reuteler, femme de Pierre Antoine Parlier, décédée à Ollon le vingt-huit février mil huit cent soixante et un.- Les pouvoirs de François Bordon sont contenus dans la procuration prédicta en date du quatrième août.

9° David François Guillaume Parlier allié Paris, d'Ollon, demeurant à Sallaz rième Ollon, agissant pour lui-même et de plus au nom de ses enfants mineurs Henri Samuel Félix, Marie Alexandrine, Elise Henriette, Aline Fanny, Emile François et François Philippe Parlier, en vertu d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle d'Ollon sous date du dix-neuf mars mil huit cent soixante et un.

- Le père Parlier agit de plus au nom de sa femme qu'il autorise Jeanne Rose née Paris, selon son souscrit du douze mars dernier, dans lequel est intervenue l'autorisation de deux de ses parents au sixième degré, Emmanuel Voutaz et Lucien Delacrétaz d'Aigle y domiciliés.

10° David Samuel Guillaume Parlier et sa femme née Bernard, d'Ollon, y domiciliés. Cette dernière autorisée par son dit mari et par son frère Pierre Bernard et son neveu David Bernard allié Ravy, de Bex, demeurant rième cette commune selon leur souscrit en date du vingt et un mars dernier.- David Samuel Guillaume Parlier agit en outre au nom et comme tuteur naturel de son enfant mineur Charles Samuel Félix Parlier en vertu d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle d'Ollon, du dix-neuvième mars dit.

11° David Samuel, fils de feu Jean Pierre Emmanuel Minod, d'Yvorne, domicilié à Aigle, agissant au nom et comme mandataire de Marie née Reichenbach veuve de Jean Pierre Blachère, demeurant aussi à Aigle, dont

il est Conseil Judiciaire et qu'il autorise en cette qualité. Ses pouvoirs sont renfermés dans une procuration en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante et un, dans laquelle la veuve Blachère est autorisée par son cousin germain Jean Louis Chaffrey, agriculteur, d'Aigle y domicilié et par son parent au cinquième degré Jean Pierre Schwendy, de Gessenay au Canton de Berne demeurant rière Ollon.

12° Pierre David Pittier de Bex, domicilié à la Posse-dessous, agissant au nom et en sa qualité de tuteur de Françoise Marie Emilie Blachère, domiciliée à Gryon, fille de feu François Blachère, ensuite d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle de Bex, en date du quatre avril dernier.

13° Jeanne Suzanne Marie Judith née Livert veuve de Jean Pierre Blachère, domiciliée à Gryon, autorisée aux présentes par son Conseil Judiciaire le prénommé Pière David Pittier et à défaut de parenté dans le canton par la Justice de Paix de Bex selon son délibéré du quatrième avril de la présente année.

14° Philippe Chamorel d'Ollon, domicilié à Palueyres rière le dit lieu, agissant au nom et comme tuteur de Marie Julie fille de feu Jean Pierre Blachère, en vertu d'autorisation de la Justice de Paix de Bex, sous date du sus-dit jour quatrième avril.

15° Gabriel Moreillon allié Martin de Bex y domicilié, agissant en sa qualité de mandataire de Jean François Martin, négociant, domicilié à Lyon, ainsi que de sa femme Angélique née Niess et de leurs fils majeurs Marc Henri et François Martin, aussi domiciliés à Lyon, cela en vertu de procuration collective, duement légalisée, en date du dix-neuf juin dernier, dans laquelle la femme Martin née Niess est autorisée par son mari et par ses deux fils prénommés.

16° Pierre Jacob Parlier allié Dupertuis-Neveu, maître cordonnier, domicilié à Bex, agissant au nom et comme chargé de pouvoirs:

a) de François Martin, boulanger, domicilié à Lucens, en vertu de procuration datée du dixième juin.- Le dit François Martin procède tant en son nom personnel, que comme tuteur naturel de son fils mineur Henri Louis Martin, avec l'autorisation de la Justice de Paix du cercle de Lucens, sous date du premier juin.

b) de Rose Henriette née Jaccard femme du prédit François Martin, autorisée par son mari et par ses parents de sang Samuel Jaccard et Ulysse Jaccard de Sainte-Croix y domiciliés selon pièce écrite, renfermant les pouvoirs du mandataire et les autorisations, portant la date du dixième juin mil huit cent soixante et un.

c) de Marie Sophie Martin, fille majeure du prédit François Martin, autorisée par son père (p. 95), son Conseil Judiciaire, cela en vertu de la pièce immédiatement sus-indiquée. Elle est de plus autorisée par ses parents Henri Jean François Martin et Jean Pierre Martin sousnommés.

17° Jean François Henri Martin et sa femme Anne Françoise née Rosset domiciliés aux Plans, rière Bex. Celle-ci autorisée par son dit mari et par ses cousins germains Frédéric et Samuel Baud de Bex y domiciliés, ici présents Le père Martin agit de plus au nom et comme tuteur naturel de ses filles mineures Anne Louise et Marie Elise Julie Martin, en vertu d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle de Bex, en date du vingt et un mars dernier.

18° Jean Pierre fils de feu Isaac Martin et sa femme Jeanne Louise dite Lisette Maulaz, domiciliés à Bex. Cette dernière autorisée par son dit mari et à défaut de parents par la Justice de Paix du Cercle de Bex en vertu de délibéré en date du vingt et unième mars.

19° Le prédit Jean Pierre Martin, agissant au nom et comme mandataire de Jeanne Françoise fille de feu Jean Marc Siméon Martin et de Jeanne Françoise fille de feu Pierre François Martin domiciliés à Lausanne, par procuration en date du deuxième juillet écoulé, dans laquelle les fils Martin ont été

spécialement autorisées par leurs Conseils Judiciaires respectifs Jean Marion et Marc Gély et par leurs parents de sang Louis et François Jailletaz (?) père et fils, tous domiciliés à Lausanne.

20° Pierre Jacob Parlier et sa femme Suzanne Françoise née Dupertuis-Neveu, domiciliés à Bex. Celle-ci autorisée par son dit mari, et par Samuel et Louis Dupertuis-Neveu, ses frères, tous les deux d'Ormonts-dessous, domiciliés rière Bex, ici personnellement présents.

Pierre Jacob Parlier agit de plus au nom et comme tuteur naturel de ses six enfants mineurs, qui sont: Jules François, Henri Louis, Charles David Louis, Fanny Louise et Louise Parlier, ensuite d'autorisation de la Justice de Paix du Cercle de Bex, en date du quatre avril mil huit cent soixante et un.- Les pièces ci-devant mentionnées sont produites pour être annexées à la présente minute et régulièrement transcrives sur le Régistre et sur la Grosse ou sur les autres expéditions du présent acte.- Toutes les personnes ci-dessus nommées, présentes ou duement représentées, au nombre de soixante et une, forment entr'elles la corporation dite **Confrérie des Pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex**, établie par acte du treize août mil sept cent treize et reconnue par leurs Excellences, les Souverains Seigneurs de la Ville et République de Berne.- Les représentants de la Commune de Bex, au nom de celle-ci, d'une part, et les membres de la Bourse Française de Bex, d'autre part: en exécution de la convention provisoire passée sous seing privé, le huit novembre mil huit cent soixante, ratifiée par décret du Grand Conseil du Canton de Vaud, du dix huit janvier mil huit cent soixante et un, pièces produites pour demeurer annexées à cette minute, déclarent arrêter les conventions définitives ci-après:

Article 1° La Corporation, dite **Confrérie des pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex**, crée par acte du treize août dix sept cent treize est dissoute, à dater du premier janvier mil-huit-cent-soixante-et-un. Ses biens passent à la Commune de Bex, pour être répartis suivant détail ci-après, article quatre.

Article 2° La Commune de Bex reçoit et admet en qualité de Bourgeois, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, toutes les personnes nominativement désignées ci-après, faisant partie de la dite Corporation et qui ne possédaient pas encore de Bourgeoisie dans le canton, savoir

Blachère Françoise Marie Emilie, fille de défunts Jean François Blachère et de Marie Madeleine née Moulin sa femme.

Blachère veuve de Jean Pierre, née Marie Reichenbach.

Blachère veuve de Jean Pierre, née Jeanne Susanne Marie Judith Livert et sa fille Marie Julie Blachère.

Martin Jean François fils de feu Jeanne Marie Martin et sa femme Angélique née Niess, fille de défunts Frédéric Niess et de françoise Marguerite Chapuis, avec leurs deux enfants.

Martin Marc Henri

Martin et François

Martin François feu Jean Pierre et sa femme

Martin Rose Henriette née Jaccard, fille de défunt Jaques Jaccard avec leurs deux enfants

Martin Marie Sophie et (p. 96)

Martin Henri Louis

Martin Jean François Henri fils de feu Jean Frédéric Martin et sa femme

Martin Anne Françoise née Rosset, fille de Henri François Rosset et leurs deux enfants

Martin Anne Louise et

Martin Marie Elise Julie

Martin Jean Pierre feu Jean Isaac Martin et sa femme.
Martin Jeanne Louise dite Lisette née Maulaz, fille naturelle de défunts
 Jean Emmanuel Maulaz et Antoinette Cavin.
Martin Jeanne Françoise fille de feu Pierre François Martin et de sa défunte
 femme Jeanne Susanne née Failletaz # en marge : **Martin** Jeanne Françoise
 fille de défunt Jean Marc Siméon Martin et Albertine Marie, née Menetrey sa
 femme.
Parlier Pierre Jacob fils de feu Gédéon Parlier et sa femme
 Suzanne Françoise née Dupertuis-Neveu ainsi que leurs six enfants
Parlier Jules François
Parlier Henri Louis
Parlier Charles
Parlier David Louis
Parlier Fanny Louise
Parlier Louise.

En tout vingt-huit personnes, qui sont incorporées à la Commune de Bex. En conséquence, elles jouiront sans aucune exception, des mêmes droits et avantages que tout autre bourgeois de la Commune de Bex, sous l'obligation de supporter les charges et de remplir les devoirs auxquels ces mêmes bourgeois sont tenus. Cette aggrégation s'étend, non seulement aux personnes actuellement existantes et ci-devant nommées, mais aussi à tous leurs enfants et descendants quelconques.

Article 3e La Commune de Bex recevra aussi au nombre de ses bourgeois, tous les membres de la Confrérie des pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex ainsi que leurs descendants, dont le domicile est actuellement ignoré, et qui pourraient se représenter plus tard, après toutefois qu'ils auront clairement démontré leurs droits à la ci-devant Confrérie.

Article 4e Les représentants de la Commune de Bex déclarent que celle-ci a été mise en possession de toute la fortune de la Bourse française, s'élevant d'après le dernier compte arrêté au trente et un décembre mil huit cent soixante et reconnu par les membres de la Confrérie, à la somme de sept mille-trois-cent vingt francs, valeurs que les chargés de pouvoir de la Commune de Bex, au nom qu'ils agissent, en donnent ici quittance complète et définitive. Cette somme de sept-mille trois cent vingt francs se compose comme suit:

A En créances diverses	Capitaux
Débiteurs	Fr. Cts.
Pittier Pierre soit Ruchet Jean David	115 94
Oyon Jean Samuel	217 39
Rapaz Jean François	115 94
Mathey François	144 93
Roux, veuve de Jean Pierre	115 94
Parlier Pierre Antoine	188 41
Tauxe David Jacob	185 51
Mathey François	231 88
Oyon Jean Samuel	869 57
Genet Jean Pierre soit sa femme née Pittier	231 88
Parlier David Gédéon	101 45
Sibenthaler (sic)	239 42
Testaz César	200
Thaulaz Frédéric	300
Seever Jean Pierre	125
Pittier Jean Pierre	150
à reporter	4258 26

report d'autre part	4256 28
Bernard Clément	320
Pittier Jean Pierre	200
Dreyer François	200
Parlier Pierre Jacob	435
Roux Jean Gabriel	250
Brédaz née Michaud	100
Cherix-Courtaz François	250
Parlier Pierre Jacob	400
Wiéland Jean Gabriel	200
Genet Jean François	144 93
Au total six mille-sept cent-cinquante huit francs dix-neuf centimes	6758 19

B Intérêts à percevoir

Intérêts non payés en main du caissier de la Bourse Française, quoique échus et dûs, portés sur le compte arrêté au trente et un Décembre 1860, à la somme de deux cent-quatre-vingt neuf francs soixante et dix-neuf centimes
289 79

C Prorata d'intérêts

Les prorata d'intérêts de chacune des créances ci-devant dénommées dont la Commune de Bex devient créancière, à partir de l'échéance du dernier intérêt, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante et un, se montant à la somme de cent-septante-quatre francs trente sept centimes, suivant détail porté sur le compte prédit, ci
174 37

D En espèces d'argent

La somme de quatre vingt dix-sept francs soixante dix centimes	97 65
valeur égale sept mille trois cent-vingt francs	7320

Cette somme répartie entre les soixante et un membres de la Confrérie et par tête, donne pour chacun d'eux le montant de cent et vingt francs.

Les parts des trente six membres de cette confrérie qui ne sont pas incorporés à la Commune de Bex, sont actuellement payé[e]s en espèces, soit à eux, soit à leurs représentants au présent acte, lesquels donnent de ce paiement bonne et due quittance.

Ce paiement effectué au nom de la Commune de Bex, se monte ainsi au chiffre de trois mille neuf cent soixante francs, ci
3960

reste donc

Trois mille-trois cent-soixante francs 3360

Valeur qui forme les parts des vingt-huit membres de la Confrérie qui sont reçus bourgeois de Bex et qui est par conséquent la somme réelle que cette Commune reçoit de la Bourse Française.

Les représentants de la Commune de Bex, déclarent en outre que l'Etat de Vaud a payé à celle-ci, comme subvention pour la réception des vingt-huit nouveaux bourgeois, la somme de six mille francs
6000

En sorte que la commune reçoit au total 9360

Neuf mille trois cent -soixante francs, tant de la Bourse Française que de l'Etat de Vaud pour l'agrégation de vingt-huit personnes, faisant partie de la Corporation, dite Confrérie des pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex. De cette somme de neuf mille trois cent-soixante francs, six mille francs en créances ou en espèces seront versés dans la Bourse Communale et le surplus soit trois mille-troiscent-soixante (p. 98) francs dans la Bourse des Pauvres de la Commune de Bex. - Les créances sont munies d'une déclaration du Notaire soussigné, attestant leur transfert soit à la Bourse Communale soit à la Bourse des Pauvres.

Article 5e Tous les biens meubles ou immeubles, qui, dès le trente et un décembre mil-huit cent soixante pourraient échoir par legs, successions ou donations ou parvenir d'une manière quelconque à la Confrérie des pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex, seront la propriété exclusive de la Commune de Bex.

Article 6e Il sera expédié par moi notaire soussigné, à chaque chef des dix familles reçues bourgeoises de la Commune de Bex, par extrait des présentes, acte de leur réception. Les autres lettres de Bourgeoisie soit actes d'origine, seront délivrées par l'autorité Communale de Bex, d'après l'usage et suivant les prescriptions des lois relatives à cet objet.

Article 7e Les Régistres et papiers de la Bourse Française, sont remis entre les mains des représentants de la Commune de Bex, pour être déposés dans les archives de cette commune, notamment

1° L'acte constitutif de la Confrérie des pauvres réfugiés habitants perpétuels à Bex en date du treize août mil sept cent-treize. [une copie moderne figure aux AcBex en 1995]

2° Le Régistre des délibérations et

comptes de cette Corporation [manquent au AcBex en 1995]

3° Le registre rentier des créances de la Bourse [une copie moderne figure aux AcBex en 1995]

Dont acte prononcé en présence de Louis fils de Emmanuel Burnier, d'Ormonts dessous, gendarme et françois Auguste Gabriel fils de Jean Emmanuel Vurlod aussi d'Ormonts-dessous, horloger, tous les deux domiciliés à Bex témoins requis, lesquels ont signé avec les parties, leurs représentants et moi notaire

A Bex, le dix-sept septembre mil-huit cent-soixante et un .

(ont signé à la minute) F.Cherix syndic - B.Dürr - Jean Henri Albertin - Marianne Bovon - Louis Albertin - Ls Mages-Courtaz - Jean Gabriel Albertin - Julie Albertin - Jean David Moreillon - Marius Molles - Pierre Gessenay - Marianne Buffat - François Parlier - François Bordon - Samuel Parlier - la femme de David Samuel Guillaume Parlier, née Marianne Bernard, déclare ne pouvoir signer ne sachant pas écrire. - Minod Si - Pierre David Pittier - - Jeanne Livert - Philippe Chamorel - Gabriel Moreillon - Henri Martin - Nanette Martin - Baud frédéric fils - Baud Henri - Jn Pierre Martin - Louise Maulaz - Pre Jacob Parlier - Françoise Parlier - Samuel Dupertuis - Louis Dupertuis - - Louis Burnier gendarme - Auguste Vurlod - Jb Bourgeois Notre avec paraphe.

note: les pièces annexes expliquent les décisions des différents groupes et parmi elles celles de Marie Clémie fille de Théophane Molles demeurant à Bauchwitz en Saxe depuis deux ans, dont on dit dans le texte de l'acte qu'elle est fille de feu Théophane. Elle est en réalité la fille de Frédéric, on a vérifié aux actes d'état civil de Vevey.

L'acte se termine en p. 107 par le texte du décret du Grand Conseil du Canton de Vaud qui entrait en vigueur le 1er janvier 1861. Son contenu est conforme aux actes signés à Bex ce jour-là. Pas trouvé ce décret dans les compte-rendus des Séances du Grand Conseil aux ACV.

L'Etat et la commune de Bex avaient pu " liquider " la Bourse Française à bon compte, parce qu'elle concernait peu de personnes, et parce qu'elle possédait un capital. La normalisation du statut des simples habitants descendants de réfugiés et de prosélytes sera plus difficile.

Après l'acte de médiation, l'ancien Canton de Berne et ceux d'Argovie et de Vaud qui s'en étaient séparés, tentèrent un partage des anciens incorporés vivant sur leurs territoires respectifs. Plusieurs conventions successives aboutirent à un partage des incorporés, qui ne fut définitif qu'en 1824.

Entre temps, le canton de Vaud avait mis sur pied sa propre corporation.

2.- Décisions concernant la Corporation du canton de Vaud.

Le Canton de Vaud nouvellement créé crut pouvoir secourir lui-même à peu de frais ses anciens incorporés bernois. Mais les secours allèrent croissant au cours des années 1803 à 1810. Le chef du Département des Finances du Petit Conseil fit passer la note suivante à ses collègues:

" Finances.

Séance [du Petit Conseil] du 5 février 1811

A l'occasion des comptes des Incorporés, le Département croit devoir mettre sous les yeux du Petit Conseil l'état suivant des dépenses de ce service depuis 1803

année	1803	on a payé	fr	547.2
	1804		fr	981
	1805		fr	1943.4.8
	1806		fr	2903.1.4
	1807		fr	4714.2.5
	1808		fr	6346.5.8
	1810		fr	6540.1.1.

On voit par cet état, que la dépense des Incorporés, qui n'avait coûté en 1803 que 547 26., a augmenté chaque année au point de s'élever à 1810 à la somme de 6540.1.1.

Le Département pense qu'il serait urgent de s'occuper des moyens de diminuer cette charge pour la caisse de l'Etat, soit en exigeant la contribution annuelle que payaient précédemment les incorporés, soit en réduisant (si la chose est possible) le montant des assistances, dont quelques unes paraissent un peu considérables.

Un projet de loi ayant été présenté l'année dernière au Grand Conseil, il conviendrait peut-être de le revoir, afin qu'il pût être présenté de nouveau à la prochaine session ". (non signé)

Le Grand Conseil ne tarda pas à voter une loi sur les incorporés. Elle est du 14 mai 1811, et figure au Recueil des Loix et Décrets du Grand Conseil, p. 99 à 102, ZAO 7, 1811. Elle a été rapportée au cours de la biographie de Michel François Roux, aux p. 141 et 142 de la présente étude. La loi donnait au gouvernement vaudois les moyens de secourir les nouveaux incorporés; cette solution satisfaisait les communes, puisqu'elle confirmait la responsabilité exclusive de l'Etat à l'égard des incorporés dans le besoin. On maintenait, ou plutôt on créait une classe de citoyens particulière, tout comme les décisions prises à Berne en 1780 avaient créé une classe particulière de sujets.

La loi du 21 mai 1859 ne concernait pas les membres de la corporation du Canton de Vaud. C'est pourquoi le système aurait pu se maintenir pendant

un siècle, si la loi fédérale de 1850 n'avait fait obligation aux cantons de régulariser la situation des individus sans bourgeoisie. En 1859, le Conseil d'Etat vaudois avait pris la mesure de l'opposition très violente des députés à une distribution autoritaire par l'Etat aux communes de 44 heimatloses ! Le compte-rendu de l'administration pour 1859 constatait " qu'il [ne] restait [que] quatre familles dont jusqu'ici aucune commune n'a voulu se charger ". Et le rapport de poursuivre (ZAO a 3 -V, p.590-591) :

" Le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de lui fournir un moyen, autre qu'une transaction de gré à gré, pour que la loi reçoive sa pleine et entière exécution, puisque aucune transaction ne peut aboutir. Il nous paraît en effet que la loi du 21 mai 1851 est insuffisante et qu'elle ne peut pas aboutir au résultat voulu, c'est à dire de fournir par voie de transactions des bourgeoisies à ceux qui n'en ont point. En effet, outre les quatre familles dont il s'agit, il existe encore plus de quatorze cents incorporés dont le rapport ne dit mot, mais auxquels il faudra forcément procurer des bourgeoisies en exécution de la loi du 3 décembre 1850 sur le heimatlosat. Les conseils de la confédération ont déjà rappelé plusieurs fois au canton de Vaud ses obligations à cet égard, et il ne nous est pas possible d'attemoyer davantage une solution, sans nous exposer à de justes reproches et peut-être à des mesures d'exécution de la part de l'autorité fédérale. Il faut donc rechercher le moyen le plus propre à sortir de cette position, et la loi de 1859 semble déjà l'indiquer à l'art. 6, en statuant que la somme à payer par l'état pour l'incorporation sera fixée conformément à la loi de 1836 sur les estimations juridiques " si elle ne peut être convenue de gré à gré ".

Nous proposons donc que " vu l'impossibilité où se trouve le conseil d'état de traiter de gré à gré pour l'incorporation aux communes des heimatloses et des incorporés, il soit invité à présenter un projet de décret organisant une répartition forcée ".

Le gouvernement vaudois dut imaginer une autre méthode pour dissoudre la corporation; cette recherche prit du temps, et ce n'est qu'en fin de session d'automne 1870, c'est à dire en janvier 1871, qu'une décision fut enfin prise par le Grand Conseil. Le temps pressait. Le Conseil Fédéral avait adressé un ultimatum au gouvernement vaudois, exigeant que le problème des incorporés fût résolu avant le printemps 1871 !

Les différentes démarches entreprises par le Conseil d'Etat sont résumées dans l'exposé des motifs du projet de loi concernant la répartition des incorporés vaudois (de janvier 1871) (ACV, Ea 29, 14 p., imprimerie Borgeaud, Lausanne) On y rappelle l'historique de la Landsassen Corporation créée en 1779-1780, et la mise sur pied de la corporation vaudoise en 1811.

Puis le rapport chiffre le nombre des incorporés, par familles et classes d'âge, et indique que malgré l'accroissement progressif à 240645 fr. du fonds capital de la corporation, d'une valeur primitive de 40000 fr., l'Etat doit ajouter environ 10000 fr. par an pour assurer les secours aux incorporés; on examine ensuite les solutions possibles envisagées dès 1835-1837, puis après 1859:

" Pour parvenir à la dissolution et à la liquidation de la corporation vaudoise, plusieurs moyens se présentaient.

Le premier était de répartir les membres et le fonds de la corporation entre les communes à raison de leur population et de leurs ressources, comme cela a eu lieu dans d'autres cantons.

Un second moyen eût été de créer une commune, en détachant un hameau d'une des communes existantes ou une propriété de l'Etat, d'attribuer le fonds capital de la corporation à la communauté ainsi formée, en le

maintenant sous régie, et délivrer aux membres de la corporation, dont l'assistance en cas de besoin restait à la charge de l'Etat, des actes d'origine de la nouvelle commune.

On aurait pu aussi attribuer la corporation à l'une des communes dont les pauvres sont depuis de longues années à la charge de l'Etat, en lui donnant pour bourse des pauvres le fonds de la corporation, qui serait maintenu sous régie, l'Etat continuant à pourvoir à l'assistance des incorporés comme à celle des autres pauvres de la commune.

Enfin, un dernier moyen était de traiter avec une commune pour qu'elle consentît volontairement, moyennant indemnité, à recevoir les incorporés au nombre de ses bourgeois.

La répugnance manifestée par le Grand Conseil pour le premier moyen, lors de la discussion de la loi sur le heimatlosat, en 1859, a dû engager le Conseil d'Etat à en ajourner l'exécution, et à essayer d'abord d'autres moyens de solution.

En écartant du projet de loi les dispositions qui avaient trait à la répartition entre les communes, le Grand Conseil avait invité, en effet, le Conseil d'Etat à tenter au préalable des négociations avec des communes et à ne recourir à ce remède héroïque que si décidément on ne pouvait arriver autrement au but.

Après un examen approfondi des diverses faces de la question, le Conseil d'Etat crut devoir écarter le second et le troisième moyens que l'on vient d'indiquer.

Par la création d'une nouvelle commune, ou la fusion des incorporés dans une des communes existantes, déjà obtérée, avec le maintien en régie du fonds de la corporation, la question aurait été sans doute résolue dans la forme et en ce sens qu'il aurait été satisfait aux dispositions de la loi fédérale. Mais elle n'aurait pas été résolue au fond, puisque les incorporés, bien qu'ayant une bourgeoisie communale, seraient demeurés à la charge de l'Etat. Il a été reconnu que, puisqu'il faut modifier ce qui existe, mieux vaut en profiter pour liquider une fois pour toute la corporation vaudoise qui forme une espèce d'anomalie dans notre droit public cantonal.

Il restait donc à tenter de nouveau des négociations avec les communes".

Enfin, l'on expose les démarches entreprises avec quatre communes: Lausanne, Lutry, Bex et enfin Sainte-Croix. Lausanne réclamait un capital de 695000 fr. en contrepartie des 1338 incorporés qu'elle recevrait dans sa bourgeoisie; l'Etat estima ces conditions trop onéreuses et s'adressa à Lutry; le conseil communal de cette commune refusa le projet mis au point par la municipalité, qui acceptait les incorporés moyennant une capital de 425000 fr. Deux autres communes demandèrent alors au Conseil d'Etat d'entrer en négociation: la municipalité de Bex se disait prête à accepter les incorporés moyennant 1° la cession du domaine des Devens, 2° une rente perpétuelle de 18000 fr, amortissable par l'Etat, moyennant certaines conditions, au taux de 4 et demi pour cent. L'ensemble de l'indemnité payée par l'Etat s'élevait en capital à 525000 fr., si l'on estimait la valeur des Devens à 25000 fr. Là comme à Lutry, le conseil communal fit barrage au projet, demandant une indemnité en capital de 625000 fr. Les propositions de la municipalité de Sainte-Croix, dernière commune en lice, ascendaient à 550000 fr. en capital. Mais le conseil communal, considérant que Sainte-Croix était en concurrence avec la commune de Bex, réduisit la somme exigée à 525000 fr., sous réserve d'acceptation par les bourgeois habitant la commune. Le 27.X.1870, l'assemblée des bourgeois déclara n'accepter l'admission des incorporés " que sous la condition de recevoir de l'Etat une somme de 550000 fr, et qu'en

outre l'Etat soit chargé des frais qu'occasionnera la régularisation de la bourgeoisie des incorporés".

" Le Conseil d'Etat appelé à délibérer sur les modifications apportées par l'assemblée des bourgeois à la convention ratifiée par le conseil communal, a jugé après un sérieux examen de la question, que les nouvelles conditions faites par la commune étaient trop onéreuses à l'état pour qu'il pût en proposer l'acceptation au Grand Conseil. "

Puisque aucune commune n'était disposée à traiter sur la base de 525000 fr., le Conseil d'Etat décida de soumettre au Grand Conseil un projet de loi ordonnant la répartition des incorporés entre toutes les communes du canton.

" *Cette mesure - ajoutait l'exposé des motifs - par laquelle il sera pleinement satisfait aux prescriptions de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur le heimatlosat, offrira sur les autres moyens proposés l'avantage de résoudre de la manière la plus complète et la plus radicale la question des incorporés et tout en faisant rentrer cette catégorie de citoyens dans le droit commun, de rompre par leur désagrégation avec les traditions et les habitudes attachées à l'existence de cette corporation* ". (p. 10)

Le rapport de la commission chargée de présenter le projet de loi au Grand Conseil et le compte-rendu de la discussion générale sont d'un grand intérêt et mériteraient d'être lus par ceux qui ont eu la curiosité de parcourir ce que nous avons rapporté concernant la formation de la Landsassen Corporation.

(vide supra, p. 124-131)

Les démarches entreprises par l'exécutif et ses propositions, comme les réactions des députés et leurs votes, manifestent la persistance d'une ancienne opposition, celle qui s'était élevée entre les communes du Pays de Vaud et le gouvernement bernois dès le début du Grand Refuge: les communes refusaient d'accepter dans leur bourgeoisie des réfugiés ou prosélytes qu'elles n'avaient pas invités à se fixer sur leur sol, le gouvernement insistait pour qu'on assimile au plus vite ceux à qui il avait ouvert les frontières.

Le Conseil d'Etat présenta très habilement un projet de loi comportant la répartition des candidats à la bourgeoisie entre toutes les communes du canton; une commission de 10 membres serait chargée de la répartition. Les communes seraient classées selon leur population, l'état de leur fortune et de leurs finances. L'Etat distribuerait 400000 fr., représentant le capital dont le 5% correspondait à la somme des assistances annuelles, qui se montaient à 20000fr. On reconnaît là le sens politique de Ruchonnet, alors à la tête d'un gouvernement radical homogène. Il savait bien pouvoir manœuvrer une députation allergique à la répartition des incorporés, et l'amener à voter coûte que coûte la deuxième solution, celle de Sainte-Croix, " plus avantageuse pour les communes".

Un premier vote rejeta le projet de loi basé sur la répartition, puis le Grand Conseil accepta le décret entérinant le projet mis au point avec la commune de Sainte-Croix, qui avait été lu en séance le 29 janvier, et dont voici le texte: (ZaO a3-V, p.90-93)

" Convention

entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, au nom de l'Etat d'une part, et la municipalité de la commune de Ste-Croix, au nom de cette commune, d'autre part

il a été fait la convention suivante:

(p.91) 1° la commune de Ste-Croix s'engage à recevoir au nombre de ses bourgeois et à admettre en cette qualité toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe ressortissantes de la corporation du canton de Vaud, instituée par

la loi du 14 mai 1811.- Le droit de ces personnes à être reçues dans la bourgeoisie de Ste-Croix résultera de leur inscription dans le registre matricule de la dite corporation ou de la preuve qu'elles descendent d'une famille dont la souche est inscrite dans ce registre qui sera remis à la municipalité de Ste-Croix.

Cette aggrégation de la corporation du canton de Vaud à la bourgeoisie de Ste-Croix s'étendra non seulement aux membres de cette communauté existant actuellement, mais encore à leurs descendants.

Elle comprendra tous les membres de la corporation vaudoise dont le domicile est ignoré. La commune de Ste-Croix devra les reconnaître ainsi que leurs descendants, comme bourgeois, dès qu'ils auront justifié de leur qualité de membres de la corporation.

Par le fait de la fusion de la corporation du canton de Vaud dans la commune de Ste-Croix, ils jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

2° L'Etat de Vaud s'engage par contre à payer à la commune de Ste-Croix la somme de cinq cent vingt-cinq mille francs.

Ce paiement se fera de la manière suivante:

l'Etat consentira en faveur de la commune de Ste-Croix, une obligation du capital de cinq cent vingt-cinq mille francs portant intérêt à quatre et demi pour cent l'an, payable par semestre, à dater du 1er février 1871.

Cette obligation sera souscrite à titre perpétuel, mais avec faculté pour l'Etat de la rembourser en totalité ou par à-comptes qui ne pourront être inférieurs au quart de la somme du capital et moyennant un avertissement de trois mois à l'avance.

Toutefois, si les autorités communales de Ste-Croix décidaient de créer un établissement philanthropique, tel qu'un orphelinat ou un asile pour les vieillards et les infirmes, elles pourront exiger le versement d'un capital de cent mille à cent cinquante mille francs, moyennant un avertissement de trois mois.

3° La valeur de l'obligation mentionnée ci-dessus sera portée en augmentation du fonds capital de la bourse des pauvres de la commune de Ste-Croix, pour faire partie du dit fonds aux mêmes conditions que les valeurs qui le composent aujourd'hui.

4° La fusion de la corporation du canton de Vaud dans la commune de Ste-Croix prendra force le 1er février 1871; à dater de cette époque, la corporation cessera d'exister comme communauté distincte; tous ses membres auront dès lors la qualité de bourgeois de la commune de Ste-Croix et, comme tels, jouiront de tous les avantages et bénéfices auxquels les dits bourgeois ont participé jusqu'à présent, et, notamment du droit à l'assistance en cas de besoin.

5° La présente convention sera soumise à la ratification du conseil communal de Ste-Croix et du Grand Conseil du canton de Vaud.

Ainsi fait, en deux doubles, à Lausanne, le 19 novembre 1870.

Au nom du Conseil d'Etat, le vice-président, L.Bonjour, le chancelier Carey

La présente convention est signée par les autorités communales de Ste-Croix, sous réserve que le chiffre de 525000 fr. (cinq cent vingt cinq mille francs) soit élevé à la somme de cinq cent cinquante mille francs, et, en outre, les frais de la régularisation de la bourgeoisie à la charge de l'Etat.

Sainte-Croix, le 27 novembre 1870

*pour la municipalité: le syndic, L. Jaccard, le secrétaire, Addor
au nom du conseil communal de Sainte-Croix: pour le président, L. Jaccard,
commandant, vice-président, le secrétaire, A.Jaccard " .*

On remarque que le Conseil d'Etat faisait droit à la majoration proposée par l'assemblée des bourgeois de Ste-Croix, et prenait à sa charge les frais d'établissement de la nouvelle bourgeoisie.

Ce 24 janvier 1871, plus de 20 ans après que la loi fédérale ait intimé " aux cantons que cela concernait " l'ordre de fournir une bourgeoisie communale aux habitants qui étaient à leur charge, le canton de Vaud s'exécutait. Les Vaudois, toujours incapables d'une décision rapide, avaient choisi une solution de leur cru, différente de celle qui avait donné entière satisfaction aux cantons de Berne, d'Argovie et de Neuchâtel plus de dix ans auparavant.

Dès fin janvier 1871, par la grâce d'un gouvernement cantonal soucieux des finances publiques mais surtout talonné par la menace d'une exécution fédérale, et par le fait d'un Grand Conseil très préoccupé des intérêts des communes et très soulagé de se défaire à bon marché " de ces gens-là ", 1338 laissés pour compte se retrouvèrent bourgeois de Sainte-Croix. Parmi ceux-ci, pour ne parler que des descendants de réfugiés établis à Bex, se trouvaient 6 à 10 Bouquet, au moins 27 Roux, plus de 20 Briol, de nombreux Bossonay, quelques Receveur et autres Siccard..

Réflexions sur la liquidation de la corporation du canton de Vaud.

Lorsque l'on relit, 125 ans plus tard, les propositions faites par le Conseil d'Etat et les décisions prises par le Grand Conseil en janvier 1871, on ne peut que s'étonner:

1.- On constate que les mille trois cent et quelques personnes dont il s'agissait d'assurer, enfin, le plein indigénat, n'ont pas été consultées. La commission Berdez avait fait allusion à une éventuelle consultation des intéressés s'ils devaient être répartis entre les communes (ZaO 2 a 3 -V, p. XXVI-XXVII) " *la commission sera-t-elle tenue d'entendre les incorporés ? Ce serait conforme aux règles du droit; mais inscrire ce droit dans le projet de loi, ce serait rendre la tâche si épineuse de la commission encore plus difficile, pour ne pas dire impossible; on ne peut l'obliger à entendre 1400 incorporés; ils ne manqueront pas de faire valoir leurs droits et cela dans une large mesure; votre commission estime que sur ce point il faut s'en rapporter à l'appréciation de la commission de répartition sans lui prescrire aucune règle absolue* ".

Mais aucune consultation des candidats à la bourgeoisie ne fut envisagée, ni par le Conseil d'Etat ni par la commission Berdez, si la convention avec Sainte-Croix était prise en considération." *Quant à la convention elle-même, passée par la commune de Sainte-Croix, ni votre commission, ni le Grand Conseil ne peuvent y toucher; il faut ou l'adopter ou la rejeter, mais il n'est pas possible de la modifier, quelque envie qu'en ait eu votre commission* ". (ibidem p. XXXIII)

2.- On observe que l'on a mal tenu compte de l'intérêt des incorporés; le Conseil d'Etat cherchait à se débarrasser d'eux au meilleur marché, et les députés s'empressaient de décharger l'ensemble des communes, sauf une, de la responsabilité de ces malheureux. Le Conseil d'Etat s'est-il demandé quel sort serait fait aux nouveaux bourgeois qui tomberaient à l'avenir dans le besoin, dont aucun n'habitait Sainte-Croix ? L'exposé des motifs n'en dit mot. La commission avait brièvement abordé ce sujet dans son rapport au Grand Conseil. Au moment d'exposer les deux solutions envisagées, elle écrivait: " *Reste à savoir lequel des deux projets est plus avantageux aux incorporés; la question est difficile à trancher. Si d'un côté le projet de répartition offre l'avantage d'assimiler plus complètement la corporation aux communes en la noyant pour ainsi dire*

entre toutes les communes du canton, de manière à faire ainsi disparaître les fâcheuses traditions qui paraissent s'être perpétuées dans la majorité des incorporés; d'un autre côté, il aurait nécessairement pour conséquence de démembrer la plupart des familles des incorporés. Votre commission a laissé cette question en suspens; il lui semble bien évident que quelle que soit la solution donnée à la question, les incorporés réclameront, et pourtant il est incontestable que le canton de Vaud se montre vis à vis d'eux beaucoup plus large qu'il n'est tenu de le faire par la loi fédérale et qu'il traite ses incorporés bien mieux que les cantons qui ont procédé à la répartition des heimatloses. C'est ainsi que votre commission vous propose de supprimer le prix d'acquisition à payer par les incorporés aisés; c'est ainsi que les deux projets répartissent sans exception tous les incorporés sans user de la faculté laissée aux cantons par l'article 3 de la loi fédérale de 1850; c'est ainsi que les deux projets accordent aux nouveaux bourgeois tous les droits attachés à cette qualité, sans exception aucune, tandis que l'article 4 de la loi fédérale de 1850 permettait de restreindre ces droits.

Par la convention passée avec la commune de Ste-Croix, les intérêts des incorporés sont parfaitement sauvegardés, et il y a lieu de croire que cette combinaison exercera une heureuse influence sur l'avenir de la jeune génération des incorporés en les attirant dans un centre industriel comme Sainte-Croix, où les jeunes assistés pourront devenir de bons et braves ouvriers ". (*ibidem*, p. XLVIII-XLIX)

Ce texte est particulièrement perfide, destiné sans nul doute à précipiter les décisions. Tout d'abord, en parlant des " fâcheuses traditions qui paraissent s'être perpétuées dans la majorité des incorporés " il insinue que les incorporés recourraient trop souvent aux secours de l'Etat, sans doute par pure paresse. Une simple réflexion aurait pu convaincre Berdez et Debonneville, les deux membres influents de la commission, que, par définition, les incorporés étaient les plus pauvres des " habitants " des communes, ceux qui n'avaient jamais été en mesure de payer le prix d'une bourgeoisie. Il était inévitable qu'ils dussent recourir à l'assistance plus souvent que la moyenne des citoyens. Ensuite, lorsque la commission indique que " le canton de Vaud se montre plus généreux que les cantons qui ont procédé à la répartition des incorporés ", elle ment effrontément; que disait l'article 3 de la loi de 1850 ? " *Les cantons sont dispensés de cette obligation [de procurer aux heimatloses une bourgeoisie communale] pour les hommes âgés de plus de 60 ans et pour les femmes âgées de plus de 50 ans* ". En appliquant la loi 20 ans seulement après sa promulgation, il était bien normal que le canton de Vaud accepte comme bourgeois ceux qui avaient atteint l'âge limite entre 1851 et 1871! Que disait l'article 4 de cette même loi de 1850 ?

" *L'incorporation dans une commune a pour effet d'assimiler celui qui en est l'objet aux autres citoyens, soit en ce qui concerne les droits politiques et civils, la participation aux avantages communaux, religieux et scolaires, ainsi que la jouissance de secours en cas d'indigence; cependant l'incorporé n'acquiert pas par ce fait même le droit de participer aux concessions et répartitions directes qui peuvent être faites des biens ou des revenus communaux. Il peut acquérir ce droit pour la moitié du prix ordinaire ou, lorsqu'il n'y a pas de prix fixé, pour une somme qui sera déterminée par les autorités du canton, mais qui ne devra pas excéder la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même.*

Les cantons peuvent, en accordant la naturalisation, concéder en outre le droit à d'autres bénéfices.

*Les enfants légitimes d'un heimatlose, nés après l'incorporation de leur père dans une commune, deviennent bourgeois de cette commune et jouissent de tous les droits attachés à la qualité de bourgeois". (art. 3 et 4 de la loi rapportés par Cherpillod Aloys, dans *Le heimatlosat en droit suisse*, 139 p., Lausanne, imprimerie Petter, 1906)*

En défendant le projet d'accord avec Sainte-Croix, Berdez et Debonneville savaient pertinemment que cette commune n'avait rien à distribuer à ses bourgeois !

Enfin, qui pouvait imaginer que les jeunes assistés viendraient se fixer avec plaisir à Sainte-Croix, " pour devenir de bons et braves ouvriers " ? Ce paragraphe est symptomatique du paternalisme le plus désagréable. Le député Kunz devait relever, en vain, dans la discussion du 3e débat, combien cruel serait pour les jeunes assistés vivant en plaine, le départ forcé pour Sainte-Croix.

3.- Il semble que ni le Conseil d'Etat ni le Grand Conseil n'ait cherché à savoir si réellement Sainte-Croix serait en mesure de remplir ses devoirs d'assistance à l'égard des plus nécessiteux de ses 1338 nouveaux bourgeois. Ce que Lausanne, puis Lutry et Bex avaient refusé, cette commune de montagne l'acceptait. Quelle était donc sa situation ?

La commission Berdez (p. XLI-XLII) avait renseigné le Grand Conseil sur les ressources de la commune de Sainte-Croix de la manière suivante:

" Voici le résumé des comptes communaux pendant les cinq dernières années soit de 1864 à 1868.

Pendant ces cinq années, les dépenses se sont élevées à la somme de 307070 fr., les recettes à 299631 fr.; l'excédent des dépenses sur les recettes a donc été, en cinq ans, de 7430 fr., ce qui constitue un déficit annuel de 1487 fr. Mais il faut remarquer que depuis lors, en 1868, la commune de Sainte-Croix s'est imposée pour trois ans au moyen d'un impôt de 20 à 50 c. additionnel; cet impôt produit annuellement une somme de 8000 fr., plus que suffisante pour rétablir l'équilibre dans le budget communal

Quant à la bourse des pauvres, ses recettes se sont élevées, pendant les cinq années de 1865 à 1869 au chiffre de 18607 fr. 11c. pendant que les dépenses s'élèvent pendant le même temps à 107486 fr. 83 c. en sorte qu'il se présente un excédent de dépenses de 88861 fr., 72 c. qui a été couvert par la bourse communale.

Cette position est loin d'être brillante, mais si l'on tient compte des économies que la commune pourra réaliser par une bonne administration, si les 550000 francs lui sont versés, il y a lieu d'espérer que sa position s'améliorera ". Quelle pirouette !

En p. L de son rapport, la commission ajoutait:

" nous joignons au rapport qui précède les renseignements suivants, qui n'ont pu être insérés par suite du peu de temps dont a disposé notre commission pour son travail:

*La fortune communale de Ste-Croix peut être évaluée à
1 496 00 fr., qui se décomposent ainsi:*

forêts	1 046 150
pâturages, terrains, tourbières, bâtiments, total	450 800
total	1 496 950
<i>la dette communale s'élève à</i>	<i>134 500</i>
<i>l'actif est donc de</i>	<i>1 362 400</i>

p.XI. " D'après le recensement de 1860, la population de la commune s'élève à 4360 habitants, le nombre des bourgeois est actuellement d'environ 3350 et celui des assistés de 149 ".

Sainte-Croix n'était riche que de forêts, de pâturages... et de tourbières ! Pendant le 3e débat, un député crut devoir relever la faiblesse économique de Sainte-Croix. Mais le temps pressait, la "combinaison" Sainte-Croix arrangeait tout le monde, les arguments du député ne furent pas retenus.

Reste à savoir si l'arrangement voté par le Grand Conseil fonctionna correctement entre 1871 et le moment où, 70 ans plus tard, les communes se virent déchargées de l'assistance à leurs bourgeois non résidents. On pourrait savoir comment les finances communales ont supporté l'afflux de nouveaux bourgeois, en examinant les comptes généraux de la commune et ceux de la bourse des pauvres pendant cette période. On devrait compléter ce contrôle purement comptable par une identification des nouveaux bourgeois qu'on a dû assister. Combien ont dû venir se fixer à Sainte-Croix ? On sait qu'un Bouquet y est mort. Ont-ils été satisfaits du logement et des secours qu'on leur a fourni ? Il faut espérer qu'un descendant des nouveaux bourgeois de Sainte-Croix s'intéresse un jour à la catamnèse de la longue souffrance des fils de réfugiés, de prosélytes et autres heimatloses vaudois. Le temps d'entreprendre ce complément de recherche nous a manqué.

Les descendants de prosélytes réfugiés à Bex furent nombreux à travailler aux Mines et Salines. (Collection Pierre-Yves Pièce, Bex. Cliché Rémy Gindroz, Lausanne)

